

NOM de l'élève :

Prénom :

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de faciliter et d'organiser la vie collective au sein de l'école de musique, celle-ci dispensant les cours de formation musicale et l'enseignement des instruments. De son observation par tous, dépend pour une grande part l'instauration d'un climat de compréhension favorable à l'enseignement et au travail.

Chapitre I – Inscription – réinscription – limite d'âge

Article 1 :

Les Inscriptions et les réinscriptions sont prises chaque année, durant les périodes suivantes :

- **Pour les inscriptions : Au mois de Juin sur le site de la ville**
- **Pour les réinscriptions : Au mois de Juin sur le site de la ville.**

Les pièces à fournir pour toute inscription – réinscription sont :

- Un justificatif de domicile.
- Une attestation de Responsabilité civile.

Article 2 :

Il est perçu annuellement un droit d'inscription par famille, dont le montant est fixé par Décision municipale.

Toute année commencée est due dans son intégralité. Il en résulte qu'aucun remboursement ne pourra être exigé après le début des cours sauf cas de force majeure constaté par le Directeur.

Article 3 :

Une limite d'âge est seulement fixée pour les élèves débutants, selon laquelle peuvent être inscrits les élèves débutants scolarisés en classe de CE1 pour la formation musicale, en moyennes et grandes sections de maternelle pour l'éveil et en classe de CP pour l'initiation musicale.

Chapitre II – Rentrée scolaire – admission

Article 4 :

La reprise des cours à l'École Municipale de Musique aura lieu deux semaines après celle fixée par le Ministère de l'Éducation Nationale pour l'enseignement primaire.

Article 5 :

Les admissions à l'École Municipale de Musique se font en fonction des places disponibles par décision du Directeur. Elles sont réservées aux personnes pouvant justifier d'une domiciliation à Neuilly-Plaisance.

Article 6 :

L'ordre de priorité des admissions à l'École Municipale de Musique est fixé comme suit :

- **Anciens élèves de l'École,**
- **Élèves débutants.**
- **Élèves en provenance d'une autre École de Musique suite à un changement de domicile**

Chapitre III – Vie scolaire

Article 7 :

Les fournitures sont à la charge des élèves, y compris l'achat des instruments.

Article 8 :

L'élève doit respecter les biens personnels de ses camarades.

Il doit également prendre soin du matériel de l'établissement et s'interdire toute inscription sur les murs, tables, portes... Les objets perdus ou dégradés volontairement seront payés par les responsables, de même que pour tout dommage causé aux locaux et au mobilier.

Article 9 :

L'ordre et la propreté des locaux sont sous la responsabilité de tous. Une salle après occupation, doit être laissée dans un état de propreté et de rangement convenable (tableau effacé, papiers ramassés, tables et sièges rangés, fenêtres fermées)

Article 10 :

La direction de l'École décline toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de vêtements, de tout objet appartenant aux élèves.

Article 11 :

La collaboration des familles est essentielle pour assurer un contrôle efficace du travail des élèves. Les parents peuvent ainsi prendre rendez-vous avec les professeurs et le Directeur de l'École. Toutefois, il est expressément précisé que les parents ne sont pas admis dans les cours.

Article 12 :

Le contrôle des absences est effectué par un appel nominal, au début du cours par les professeurs.

Toute absence doit être motivée. Il en résulte que les parents ou le responsable de l'enfant doivent signifier par écrit ou par mail à la Direction de l'École, le motif de l'absence.

Ce principe est applicable aussi bien pour **toute absence prévisible** que pour toute **absence imprévue**. Pour ce dernier cas, il est indispensable d'avertir l'École par téléphone, le jour même et de signifier ensuite, par écrit, le motif de cette absence ou de transmettre le certificat médical.

En cas de maladie contagieuse, les parents ou le responsable de l'enfant doivent se conformer aux règles en vigueur concernant la durée de l'éviction. Lors du retour de l'élève à l'École ayant contracté une maladie contagieuse, il sera **exigé** un certificat médical de « non contagion ».

Au-delà de deux absences non motivées et non signalées et sans réponse de la part des parents ou du responsable de l'enfant, aux différents avis envoyés par l'École, la Direction se réserve le droit d'exclure tout élève, pour l'année en cours et de le rayer de la liste des effectifs.

La responsabilité de l'École Municipale de Musique ne saurait être engagée pour les dommages causés ou subis par l'élève lorsqu'il est hors de l'établissement aux heures normales de cours.

Article 13 :

Toute consommation de friandise (bonbons, gâteaux, chewing-gum...) est interdite.

Article 14 :

Tout élève arrivant en retard, devra le justifier.

Article 15 :

Tout changement de résidence de l'élève doit être immédiatement porté à la connaissance du secrétariat de l'École et signifié par écrit par les parents ou le responsable de l'enfant.

Chapitre IV – Horaires de cours

Article 16 :

L'enseignement de la formation musicale et des instruments de musique est dispensé du lundi au samedi.

Chapitre V – examens

Article 17 :

Les examens de FORMATION MUSICALE et d'INSTRUMENT sont obligatoires et sont organisés au troisième trimestre de l'année scolaire.

Articles 18 :

L'organisation des examens se présente comme suit :

- **Examen de Formation Musicale :**

- | | |
|--|---------------------|
| - Non récompensé : | - de 54,5 points |
| - 3 ^{ème} mention : | de 55 à 64,5 points |
| - 2 ^{ème} mention : | de 65 à 74,5 points |
| - 1 ^{ère} mention : | de 75 à 84,5 points |
| - 1 ^{ère} mention (avec félicitation) : | de 85 à 100 points |

- **Examens d'instruments**

Afin de pouvoir suivre les cours d'instrument, une 1^{ère} mention est obligatoire. Toutefois dans le cas d'une 2^{ème} mention ascendante, il appartiendra au professeur de décider au cours de l'année suivante, si l'élève a toute aptitude pour se présenter à l'examen.

Article 19 :

Pour les cours dispensés en instrument, l'élève doit impérativement être en possession de l'instrument de Musique choisi.

Article 20 :

Le choix de l'instrument est laissé à l'entière discrétion de l'élève. Toutefois, dans le cas où un instrument choisi aurait fait l'objet d'un nombre important d'inscriptions, la Direction se réserve le droit d'établir une liste d'attente et l'attribution de l'instrument se fera en fonction du nombre de points obtenus à l'examen de formation musicale.

Article 21 :

Les redoublements successifs ne sont pas admis.

Chapitre VI – assurance

Article 22 :

L'École n'assure pas les élèves de l'établissement pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir au sein de l'établissement.

L'attention des parents est attirée sur les risques d'accidents qui peuvent engager leur responsabilité civile pour les dommages matériels ou corporels causés par leurs enfants. Il est vivement recommandé aux parents de les assurer et de souscrire également une assurance complémentaire couvrant les risques extra-scolaires et les dommages qu'un élève peut se causer, sans qu'un tiers y soit impliqué.

Chapitre VII – Mode de communication de présent règlement

Article 23 :

Les parents ou le représentant légal de l'enfant procédant à l'inscription de l'enfant **ACCEPTENT** le présent règlement. Celui-ci est communiqué aux parents au moment de l'inscription et les parents ou le représentant légal attestent en avoir pris connaissance.

Articles 24 :

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Directeur de l'École après audition des parents ou du représentant légal.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant
(Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Le